

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération n°.... de la Commission Permanente du.....

Ci après désigné « le Département »,

Et

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

Adresse : 22, avenue Henri Pontier- 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Représentée par Monsieur Claude ROSSIGNOL, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu

Ci-après désignée « la Structure » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°42 de la commission permanente du 12 avril 2013 approuvant la caducité des subventions d'investissement ;

Vu la demande de subvention enregistrée le en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par la structure conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention à la structure pour la réalisation de l'action suivante **Mise en place de la disposition « Ripisylves » du SAGE du bassin versant de l'Arc** dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la structure dans le dossier de demande de subvention.

A noter que l'étape 1 de cette action (analyse des outils, des enjeux et des conséquences agricoles) n'est pas retenue par le Département.

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ladite action.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 6 600 euros, représentant 18 % du montant total.

La modalité du versement de la subvention de fonctionnement est la suivante :

- 50 % à la signature de la convention,
- Le solde sera versé à la remise des rapports d'étude et du bilan financier. Il sera calculé au prorata des dépenses justifiées, notamment en fonction du nombre d'agriculteurs volontaires mobilisés dans l'étape 3 de l'action.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la structure

La structure est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Général sur tout support graphique et équipement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La structure doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ou tout autre document faisant connaître les résultats de son activité.
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la structure, en informe sans délai le Département. En outre, la structure doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Général et organisées par la structure, à toute personne accréditée par le Conseil Général à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, la structure sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où la structure n'aurait pas employé la subvention ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où la structure fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Général.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

Le délai imparti à la structure pour réaliser les opérations subventionnées est fixé à 1 an à compter de la date de la délibération du conseil général ou de la commission permanente octroyant l'aide départementale.

En cas de retard dûment motivé dans l'exécution des obligations de la structure, la présente convention pourra être renouvelée, à la diligence du Département, pour un exercice budgétaire supplémentaire.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour la structure Chambre d'Agriculture
des Bouches-du-Rhône**

Pour le Département

(avec tampon de la structure)

Le Président du Conseil Général